

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-30 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La Maire de MARAMBAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 222 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du TOUR DE France Cycliste du 04 juillet nécessite la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur Chemin de la Fontaine, partie intersection D35 du mardi 04 juillet 2023 à 11 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place, elle empruntera la D112.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Marambat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la force publique.

Fait à Marambat, le 19 juillet 2023

La Maire,



Sandrine BROSSARD

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-31 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La Maire de MARAMBAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 222 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du TOUR DE France Cycliste du 04 juillet nécessite la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur Chemin de Pessalle, partie intersection D35 du mardi 04 juillet 2023 à 11 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place, elle empruntera la D112.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Marambat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la force publique.

Fait à Marambat, le 19 juillet 2023

La Maire,



Sandrine BROSSARD

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-29 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La Maire de MARAMBAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 222 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du TOUR DE France Cycliste du 04 juillet nécessite la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur Chemin de Mousseigne, partie intersection D35 du mardi 04 juillet 2023 à 11 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place, elle empruntera la D112.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Marambat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la force publique.

Fait à Marambat, le 19 juillet 2023

La Maire,

A blue ink signature of Sandrine Brossard, the Mayor of Marambat, written over the official seal of the commune.

Sandrine BROSSARD